

Transparence – Conditions de recrutement à l'étranger

1 Postes des réseaux Diplomatique, Consulaire et Culturel

1.1 Conditions de recrutement

Le candidat doit répondre à plusieurs critères :

- être **titulaire de la fonction publique**. **Exceptionnellement**, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, des **agents contractuels non-titulaires** peuvent être recrutés,
- quel que soit le niveau des diplômes obtenus, avoir l'**expérience nécessaire** pour le type de poste demandé,
- avoir des **connaissances linguistiques suffisantes** (le ministère des Affaires étrangères et du Développement international se réserve le droit d'en évaluer le niveau avant le recrutement du candidat),
- répondre au **principe de mobilité** (alternance de séjours entre la France et l'étranger). Il est généralement souhaité que **la durée de séjour à l'étranger du candidat au cours des dix dernières années ne dépasse pas sept ans, tous statuts et employeurs confondus**.

Les jeunes diplômés, dont l'expérience professionnelle se limite à des stages ou à des courts séjours en entreprises (en France ou à l'étranger), ne possèdent pas le profil nécessaire pour occuper ce type d'emploi. Ils peuvent faire acte de candidature pour le **Volontariat international**. S'ils souhaitent intégrer la fonction publique et sont intéressés par la carrière diplomatique, ils peuvent demander la liste des **concours** ouverts au ministère des Affaires étrangères et du Développement international en s'adressant au Bureau des concours : 27 rue de la Convention - CS 91533 - 75732 Paris cedex 15. Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr

Tous les candidats titulaires d'une autre administration publique (ministère de l'Education nationale, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...), doivent **obligatoirement** déposer en premier lieu un dossier de candidature en ligne sur le site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Les candidats titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, quelle que soit leur situation administrative et statutaire, sont invités à se reporter au [Bulletin officiel n° 29 du 21 juillet 2016](#).

Exception : les candidats à des postes de directeur ou de chercheur auprès des Instituts français de recherche à l'étranger en sciences humaines et sociales (UMIFRE), doivent accomplir, obligatoirement, les trois démarches suivantes :

1. Déposer en premier lieu un dossier de candidature en ligne sur le site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, selon la procédure indiquée ci-dessus. Les candidats sont invités à joindre un CV synthétique, ne dépassant pas deux pages.
2. Utiliser **le formulaire approprié** ci-dessous et le communiquer aux différents services concernés conformément aux indications précisées en 1ère page du document.
[Formulaire directeur](#) - [Formulaire chercheur](#)
3. Les candidats titulaires d'une autre administration publique (ministère de l'Education nationale, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...), doivent parallèlement se rapprocher de leur administration d'origine concernant les éventuelles démarches complémentaires à effectuer en vue d'une demande de détachement.

Le non-respect de cette procédure entrainera nullité de la candidature.

1.2 Nature des postes

Les postes du réseau diplomatique et consulaire se situent en chancellerie politique et dans les services consulaires. Les personnels des services de coopération et d'action culturelle sont chargés, sous l'autorité de l'ambassadeur, dans le cadre des priorités définies par la Direction Générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats (DGM) d'une mission de conception, de coordination, d'animation, de mise en œuvre et de gestion de l'action culturelle, scientifique et de coopération extérieure de la France. Les postes se situent essentiellement dans les services de coopération et d'action culturelle des ambassades et dans les établissements culturels ou de recherche français à l'étranger.

Les candidats retenus sont recrutés sous contrat à durée déterminée d'une durée initiale de 2 ans. En fonction de la manière de servir et de la programmation des effectifs, les contrats peuvent être renouvelés pour une ou deux années supplémentaires.

- **Numéro deux d'Ambassade** (chargé de faire l'intérim de l'Ambassadeur, ce poste est exclusivement ouvert aux fonctionnaires titulaires d'une des trois fonctions publiques),
- **Conseiller ou secrétaire d'Ambassade,**
- **Conseiller ou attaché de presse,**
- **Webmestre,**
- **Chargé de mission,**
- **Secrétaire général,**
- **Responsable de service commun de gestion (SCG),**
- **Gestionnaire ou adjoint au responsable de SCG,**
- **Spécialiste des systèmes d'information,**
- **Chiffreur,**
- **Agent ressources,**
- **Médecins chefs** de centre médico-social,
- **Assistante sociale,**
- **Intendant,**
- **Cuisinier,**
- **Responsable de section immobilière,**
- **Agent ressources d'une section immobilière.**
- **Conseillers de coopération et d'action culturelle (adjoints et régionaux)** (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels),
- **Conseillers culturels (adjoints),**
- **Attachés de coopération et d'action culturelle,**
- **Attachés de coopération scientifique et universitaire,**
- **Conseillers et attachés pour la science et la technologie** (mission de veille technologique et de coopération scientifique),
- **Conseillers et attachés de coopération** (mission de conception et de coordination de projets dans les secteurs techniques : santé, justice, coopération décentralisée, économie-finances, développement rural, urbanisme...),
- **Attachés culturels** (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique),
- **Attachés de coopération universitaire** (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire),
- **Attachés de coopération éducative** (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs),
- **Attachés de coopération pour le français** (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique),
- **Directeurs d'établissements culturels (adjoints)** (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique),
- **Directeurs des cours,**
- **Personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau),**
- **Personnels des Alliances françaises (directeurs, directeurs adjoints et chargés de mission)**
- **Chargés de mission spécialisés (audiovisuel, échanges culturels, pédagogiques, médiathèques, administration, scientifique, universitaire...),**
- **Attachés audiovisuels (adjoints et régionaux).**
- **Secrétaires généraux (adjoints)** (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels),
- **Agents comptables adjoints des établissements culturels (adjoints).**

2 Postes d'Experts Techniques Internationaux MAE

2.1 Nature des postes

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international recrute des agents pour travailler auprès d'institutions étrangères : gouvernements, organismes multilatéraux. Ces experts techniques sont mis à la disposition des autorités de l'Etat d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales. Des postes sont ouverts dans la plupart des pays mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains Etats a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen Orient, Asie...).

2.2 Secteurs d'activité

Les postes à pourvoir dépendent des demandes formulées par les Etats bénéficiaires. Les spécialités et les qualifications varient d'un pays à l'autre dans les secteurs d'activité suivants : santé, développement social, environnement, agriculture, collectivités locales, équipement, économie, finances, statistiques, douanes, institutionnel, justice, éducatif, recherche, culturel.

2.3 FAQ

2.3.1 Recrutement

Je ne suis pas titulaire de la Fonction publique (d'Etat, hospitalière, ou territoriale), puis-je faire acte de candidature ?

Les emplois relevant de l'assistance technique étant actuellement pourvus à part égale par des agents titulaires de la fonction Publique et par des non titulaires, vous avez la possibilité de vous porter candidat à ce type de poste dans votre domaine de compétence.

Comment se passe le processus de recrutement ?

Vous devez postuler en ligne sur le site www.diplomatie.gouv.fr à la rubrique Ministère/Emplois Stages Concours/Contractuels/Etranger/Postes d'experts Techniques Internationaux MAE/Postes à pourvoir et adresser votre CV et lettre de motivation selon les modalités qui vous sont indiquées. Si votre candidature est présélectionnée, vous serez convoqué(e) à un entretien organisé par la direction des ressources humaines auquel participe la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM).

Si à l'issue de cet entretien, votre candidature est retenue, elle sera transmise au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade du pays concerné qui soumettra votre CV à l'agrément de l'organisme d'accueil. La direction des ressources humaines vous tiendra informé(e) de la suite qui sera réservée.

Une fois que j'ai postulé en ligne, au-delà de quel délai puis-je considérer que ma candidature n'a pas été retenue ?

Si vous n'avez pas reçu de réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de votre candidature, vous pouvez considérer que celle-ci n'a pas été retenue.

Ma candidature a été retenue, dans combien de temps puis-je espérer recevoir l'agrément des autorités locales ?

Cela varie d'un pays à l'autre et peut parfois prendre plusieurs semaines. Le MAE vous contactera dès qu'il aura reçu la réponse des autorités locales.

2.3.2 Documents à fournir

Qu'est-ce que le certificat de cessation de paiement ? A qui dois-je l'adresser ?

Le certificat de cessation de paiement est une attestation qui prouve que vous ne percevez plus de revenus sur le budget de l'Etat, il concerne donc le personnel titulaire de la fonction publique et les contractuels. La(le) gestionnaire en charge du dossier en fera la demande auprès de l'administration d'origine. Cette dernière le fera parvenir directement au service payeur du MAE (CSRH/E), à Nantes. Si vous n'êtes pas titulaire ou contractuel dans la fonction publique, le gestionnaire vous demandera de lui faire parvenir une attestation stipulant que vous ne percevez pas de rémunération sur le budget de l'Etat.

Dois-je faire certifier conforme les documents que j'adresse au Bureau des ressources humaines pour constituer mon dossier ?

Il n'est plus nécessaire, dans la plupart des cas, de faire certifier vos documents.

2.3.3 Contrat

Existe-t-il différents types de contrats ?

Deux types de contrats peuvent être conclus : des contrats d'expatriation et des contrats de recrutement sur place (CRSP). Ces derniers ne sont pas assimilables aux contrats de recrutement local.

Ils s'adressent généralement à des agents titulaires ou contractuels qui résident depuis au moins trois mois dans le pays d'affectation au moment du recrutement et n'ayant pas, durant cette période, bénéficié d'un statut d'expatrié du MAE dans le même pays. Ce type de contrat s'adresse également aux agents qui, pour suivre leur conjoint, élisent domicile dans le pays de résidence du conjoint.

Est-ce que mon contrat peut être prolongé au-delà de ma mission de deux ans ?

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de 4 ans. Des exceptions existent soit du fait de la mission elle-même, soit pour des raisons extérieures au contrat. Il est cependant rare que la totalité de ces contrats dépasse quatre années.

A la fin du contrat, si vous êtes fonctionnaire, vous serez remis à disposition de votre administration d'origine par réintégration.

Si vous êtes agent non titulaire, à l'issue normale du contrat, vous avez le droit de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par le ministère. Vous serez en outre accompagné dans vos démarches de recherche d'emploi par le bureau des agents contractuels à durée déterminée - suivi des agents en fin de contrat (DRH/RH3/B).

Quelle est la durée de la période d'essai ?

La période d'essai est de trois mois.

Quel est le délai de préavis si je souhaite donner ma démission ?

Le préavis est de deux mois.

Serai-je évalué au cours de ma mission à l'étranger ?

Vous serez évalué chaque année effectuée à l'étranger par le SCAC et par les autorités locales.

2.3.4 Rémunération et Fiscalité

Comment se compose ma rémunération ?

Votre rémunération se compose d'un salaire indiciaire de base et d'une indemnité de résidence. Vous percevrez aussi une indemnité d'établissement avec votre premier salaire étranger. Si vous êtes agent non titulaire, votre rémunération correspond à l'indice hiérarchique indiqué dans le contrat. Cet indice est calculé en fonction du diplôme le plus élevé et des années travaillées.

NB : Pour le calcul de l'indice, seules les années de travail justifiées (certificat de travail, fiches de paie..) seront prises en compte.

Si vous êtes fonctionnaire, vous serez rémunéré(e) à l'indice figurant sur votre dernier arrêté de promotion (salaire de base), à l'exception des indices « fonctionnels ».

Le traitement d'un expert technique international recruté sur place est composé du salaire indiciaire de base et d'une indemnité de résidence **égale à 15 % de l'indemnité de résidence** attribuée aux fonctions du poste.

Est-ce que cet indice peut être modifié ?

L'indice de rémunération ne pourra pas être modifié en cours de contrat pour les non titulaires. Pour les titulaires, votre dernier arrêté de promotion est pris en compte si la date d'effet de la promotion est antérieure à la date d'effet du contrat.

En fonction de quels critères mon indemnité de résidence est-elle attribuée ?

L'indemnité de résidence varie suivant le pays d'affectation. De plus son niveau est déterminé par une commission de cotation en fonction de la nature du poste et des responsabilités qui vous seront confiées et ne dépend pas de votre expérience professionnelle, de votre grade ou de vos diplômes.

J'ai signé mon contrat et je suis en instance d'affectation, sur quelle base suis-je rémunéré ?

L'instance d'affectation est la période comprise entre la date de début de contrat et la date de prise de fonction.

NB : les agents recrutés sur place (CRSP) ne peuvent bénéficier d'instance d'affectation. Ils doivent en effet prendre leurs fonctions dès le premier jour de leur contrat.

En attendant votre prise de fonction dans le pays étranger vous percevrez votre salaire indiciaire de base avec une indemnité de résidence au taux Paris 3% du traitement brut.

Puis-je bénéficier d'une avance sur traitement ?

Le Centre de services des ressources humaines à Nantes (CSRH/E) met en place après la signature de votre contrat, une avance sur traitement représentant un mois de salaire net « étranger ». Une deuxième avance est possible, postérieurement à la prise de fonctions, sous réserve que l'ambassade, **dès votre arrivée en poste**, envoie à RH3C (Paris) et à CSRH/E (Nantes) un télégramme dans ce sens. Ces avances sont remboursables sur 6 mois à compter du 2ème mois de traitement qui suit l'arrivée en poste.

Je suis fonctionnaire titulaire d'une administration, puis-je bénéficier de majorations d'ancienneté du fait de mon service hors du territoire français ? Comment sont-elles fixées ?

Vous devez vous renseigner auprès de votre administration d'origine.

Quelles sont mes obligations fiscales ?

Les modalités d'imposition et d'acquittement des impôts et taxes peuvent être différentes selon le pays d'affectation, en fonction de l'existence ou non d'un accord fiscal entre le dit pays et la France et de son contenu. Il vous appartient de communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger au centre des impôts qui vous a envoyé le dernier avis d'imposition.

Sur quelle base suis-je imposé ?

Vous êtes imposé en France ou à l'étranger sur votre salaire indiciaire de base et non pas sur votre indemnité de résidence.

2.3.5 Prise de fonctions : Passeport

Ai-je droit à un passeport diplomatique ou à un passeport de service ?

Selon les pays, vous pouvez avoir un passeport de service ou un passeport ordinaire mais en aucun cas vous ne bénéficiez d'un passeport diplomatique. Pour obtenir un passeport ordinaire, il vous appartient d'effectuer vous-même les démarches nécessaires, ainsi que pour l'attribution du visa auprès de l'ambassade en France du pays d'affectation. Selon le pays, votre gestionnaire pourra vous fournir une note verbale destinée à faciliter l'obtention de ce visa.

Qu'en est-il de mon conjoint et de mes enfants ?

Si un passeport de service vous est attribué, votre conjoint (de nationalité française, résidant de façon permanente dans votre pays d'affectation et sans emploi) ainsi que vos enfants mineurs peuvent actuellement en bénéficier. L'obtention d'un passeport de service pour votre conjoint et vos enfants se fera toutefois sous réserve qu'ils vous rejoignent dans les 10 mois suivant votre prise de fonctions.

Je vis en concubinage, mon concubin bénéficiera-t-il d'un passeport de service ?

Seuls les conjoints qui ont conclu un PACS ou qui sont mariés peuvent bénéficier d'un passeport de service.

Auprès de qui dois-je faire ma demande de passeport de service ?

Avec l'accord du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, vous pouvez obtenir un formulaire (cerfa N° 12100*02-adulte et N°12101*02-enfant mineur) de demande de passeport auprès de votre mairie (celle-ci ne peut pas vous délivrer un passeport de service), c'est votre gestionnaire qui vous fera parvenir les instructions.

Quel est le délai d'attente pour obtenir mon passeport ?

Le délai est généralement d'un mois.

2.3.6 Congés

A combien de jours de congés administratifs ai-je droit ?

Vous avez droit à 40 jours de congés ouvrés par période de 12 mois **à compter de la date d'effet du contrat**. Si votre contrat est inférieur à 12 mois, le calcul de vos congés se fera au prorata.

Si vous occupez un poste d'enseignant, vous avez droit aux congés scolaires. Ceux-ci sont accordés pendant les périodes de vacances scolaires ou universitaires prévues pour chaque établissement de l'État de service.

Si je n'ai pas utilisé mes 40 jours, puis-je les reporter sur l'année suivante ?

Les 40 jours de congé doivent être impérativement épuisés au cours des 12 mois, il n'est pas possible de les reporter sur l'année suivante. Les congés non pris expirent automatiquement au bout de 12 mois.

Est-ce que je peux prendre quelques jours de congé à mon arrivée dans le pays ?

L'utilisation des congés est à déterminer avec le chef de poste et l'organisme d'affectation.

Qui gère mes congés ?

C'est la(le) gestionnaire du Poste qui les gère soit à votre demande, soit d'office. A noter que les fins de mission interviennent tous droits à congés épuisés.

Ai-je droit à des journées de congé sans solde ?

Les experts techniques internationaux n'ont pas droit aux congés sans solde.

Ai-je droit à des jours ARTT ?

Il n'existe aucune disposition concernant l'attribution de jours au titre de l'ARTT.

Ai-je droit à des journées de récupération du temps de travail, notamment quand j'ai dû travailler un jour férié, un samedi ou dimanche ?

Ceci est à voir avec votre chef de Poste et votre organisme d'affectation, cependant cela ne constitue pas un droit.

Ai-je droit à des autorisations d'absence pour mariage ou PACS ?

Il n'existe aucune disposition concernant les autorisations pour ce type d'évènement.

Est-ce qu'un congé maternité peut prolonger la date de fin de mon contrat ?

Un congé maternité ne recule jamais la date de fin de contrat. Celle-ci est toujours fixe.

Quelle est la durée du congé de paternité ?

Le congé de paternité, qui doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance, est d'une durée de 11 jours maximum en cas de naissance simple (samedi, dimanche, jour férié compris), de 18 jours en cas de naissances multiples. La durée de ce congé est augmentée des trois jours d'autorisation exceptionnelle d'absence pour naissance.

2.3.7 Droit à voyage

Combien d'allers retours en France sont pris en charge par le MAE pendant la durée de mon contrat ?

Cela dépend d'un Poste à l'autre, cela peut varier d'un billet tous les dix mois à un billet tous les 15, 20 voire même 30 mois de service à l'étranger.

Qu'en est-il de ma famille ?

Il en est de même pour votre conjoint et vos enfants s'ils vous ont rejoint dans les 6 mois suivant votre prise de fonctions, sinon ils perdent leurs droits à voyage. Cependant, ce délai peut être prolongé pour des raisons de sécurité, d'études, de santé ou de travail.

Je ne suis pas marié, est-ce que mon concubin bénéficie aussi d'un droit à voyage ?

Seuls les époux ou les conjoints qui ont contracté un PACS bénéficient de droits à voyage.

2.3.8 Indemnité de changement de résidence (ICR- Prise en charge du déménagement)

A qui dois-je m'adresser pour connaître le montant forfaitaire de mon ICR ?

Vous devez vous adresser au bureau des voyages (DAF/3/VEM/V), à Nantes.

Dois-je avancer les frais du déménagement ?

Vous devez avancer les frais de votre déménagement. 80% du montant de l'évaluation de votre ICR seront versés sur votre compte environ 8 à 10 semaines après la signature de votre contrat. Les 20% restants seront débloqués ultérieurement, sous certaines conditions qui vous seront explicitées dans un courrier prévu à cet effet.

Je ne pars qu'avec deux valises, puis-je quand même bénéficier d'une ICR ?

Même si vous n'avez que deux valises, vous bénéficiez de 80% de l'ICR.

Dois-je payer des droits d'importation sur mon déménagement ?

Vous pouvez généralement bénéficier de la franchise des impositions exigibles à l'importation dans le pays d'accueil pour votre mobilier et vos biens personnels usagés. Cependant, vous devez vous assurer de cette possibilité avant votre départ, car les conditions d'exonération des taxes peuvent varier d'un pays à l'autre et ne sont pas prévues systématiquement.

Puis-je mettre un véhicule dans mon déménagement ?

Vous pouvez mettre un véhicule dans votre déménagement mais il n'est pas considéré comme un bien personnel et ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation de l'ICR. Avant votre départ, il est conseillé de vous renseigner auprès des douanes françaises ou de l'ambassade du pays d'affectation car la réglementation et les taxes d'importation varient d'un pays à l'autre.

2.3.9 Santé : Vaccins, couverture sociale

Quels sont les vaccins obligatoires ?

Les vaccins obligatoires dépendent de chaque pays. Il est important avant de partir à l'étranger de vous renseigner auprès de votre médecin ou auprès de la médecine de prévention du MAE lors de votre visite médicale.

En quoi consiste la visite médicale ?

La visite médicale est indispensable pour vérifier votre aptitude à occuper votre futur poste à l'étranger et pour la délivrance de votre billet au moment du départ. Une convocation à cette visite vous sera remise par votre gestionnaire lors de la constitution de votre dossier.

Puis-je m'adresser à mon médecin traitant pour passer la visite médicale ?

Si votre médecin est agréé, c'est-à-dire inscrit sur une liste de la Préfecture du département, il peut vous faire passer la visite médicale. Afin de connaître la liste des médecins agréés par l'administration vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, Préfecture ou à la DDASS. C'est en dernier ressort le médecin de la médecine de Prévention du MAE qui établira l'aptitude.

Est-elle remboursée ?

Tout à fait. Vous devez fournir tous les justificatifs auprès de la Délégation pour la Politique Sociale (DRH/DPS) du MAE :

57 bd des Invalides
75700 Paris 07 SP

La(le) gestionnaire vous fournira tous les documents nécessaires à cet effet au moment de la constitution de votre dossier.

Dois-je souscrire une assurance de rapatriement ?

Le rapatriement sanitaire d'un agent et des membres de sa famille se fait aux frais de l'agent. Pour cette raison, il est fortement conseillé aux agents de souscrire une assurance maladie-rapatriement pour tous les membres de la famille.

Une fois à l'étranger est-ce que je relève du régime français de sécurité sociale ?

Dans la plupart des cas vous continuez à relever de la sécurité sociale française. Vous pouvez faire transférer votre dossier au Centre 533 : 1 rue de l'Abbé Roger Derry - 75730 Paris cedex 15.

Il est important de respecter le **délai de 48 heures pour l'envoi de l'avis d'arrêt de travail à votre gestionnaire à Paris**, ainsi qu'à votre centre de sécurité sociale.

Est-ce que je peux bénéficier de la mutuelle des Affaires étrangères ?

Vous pouvez bénéficier de la mutuelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Vous pouvez vous renseigner au 1, rue de l'Abbé Roger Derry - 75730 Paris cedex 15 - <http://www.maee.fr>.

2.3.10 Vie Pratique

Ai-je droit à un logement de fonction et/ou à une prise en charge de mes frais de transport ?

Les frais de logement ainsi que les frais de transport quotidiens sont à la charge de l'agent sauf s'il effectue un déplacement dans le cadre de sa mission.

Puis-je conduire avec mon permis français à l'étranger ?

Dans les pays membres de l'Union européenne, vous êtes autorisé à conduire avec votre permis français. Dans d'autres pays qui ne bénéficient pas de convention avec la France, vous devez repasser votre permis. Pour savoir si votre pays d'accueil bénéficie d'un accord, vous pouvez vous renseigner avant votre départ auprès du consulat ou de l'ambassade du pays en question en France ou au consulat ou à l'ambassade de France une fois sur place.

Existe-il des associations françaises dans mon pays d'accueil ?

Plusieurs associations existent selon les pays. Pour connaître la liste de ces associations vous pouvez vous renseigner auprès du consulat ou auprès de la maison des français de l'étranger sur le site : www.mfe.org/

En quoi consistent ces associations ?

Ces associations vous permettent de conserver des liens avec la France ; elles varient d'un pays à l'autre mais elles peuvent vous aider en facilitant votre installation, vous informer, vous orienter ou vous offrir des contacts privilégiés avec les habitants du pays, vous permettant ainsi de mieux vous adapter à votre lieu de résidence.

2.3.11 Cadre familial

Puis-je continuer à bénéficier d'allocations familiales ?

Les majorations familiales se substituent aux allocations françaises. Vous ne bénéficierez des majorations familiales que lorsque le Centre de services des ressources humaines (CSRH/E) à Nantes disposera du certificat de cessation de paiement de votre caisse d'allocations familiales et le cas échéant, des certificats de scolarité de l'année scolaire à venir pour les enfants âgés de 16 à 21 ans.

Est-ce que je pourrai scolariser mon enfant dans un établissement reconnu par le Ministère français de l'Éducation nationale ?

Dans la plupart des pays il existe des lycées français qui dispensent des cours de la maternelle à la terminale. Pour les pays qui ne bénéficient pas de ces infrastructures, il est conseillé aux agents de scolariser leurs enfants via le CNED afin qu'ils puissent bénéficier d'un enseignement homologué à distance.

Est-ce que mon enfant bénéficie d'une prise en charge de sa scolarité ?

La scolarité de votre enfant est à votre charge.

2.3.12 Les formalités avant le retour en France

Quelles sont les formalités que je dois accomplir avant mon départ de l'étranger ?

Avant votre départ, vous devez notamment effectuer les formalités suivantes :

- La radiation de l'immatriculation consulaire auprès du consulat.
- La radiation du centre de vote à l'étranger.
- La demande d'une attestation de changement de résidence auprès du consulat, cette attestation vous sera certainement demandée par les compagnies de déménagement
- Il convient de vous préoccuper en temps utile de l'inscription de vos enfants dans les établissements scolaires ou universitaires en France.